



## LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

### SOMMAIRE

<a href="#">Aides Sociales</a>	<a href="#">p. 2</a>
<a href="#">Collectivités territoriales</a>	<a href="#">p. 2</a>
<a href="#">Compétence</a>	<a href="#">p. 3</a>
<a href="#">Contributions et taxes</a>	<a href="#">p. 4</a>
<a href="#">Droit à la communication</a>	<a href="#">p. 5</a>
<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">p. 5</a>
<a href="#">Fonctionnaires</a>	<a href="#">p. 7</a>
<a href="#">Procédure</a>	<a href="#">p. 8</a>
<a href="#">Professions réglementées</a>	<a href="#">p. 10</a>
<a href="#">Responsabilité hospitalière</a>	<a href="#">p. 11</a>

**Directeur de publication :**  
Olivier Couvert-Castéra

**Comité de rédaction :**  
Jacques Lepers  
Denis Perrin  
Pierre-Olivier Caille  
Julie Vigneras  
Caroline Regnier  
Anne Villette  
Xavier Larue  
Corinne Baes-Honoré

**Secrétaire de rédaction :**  
Fatiha Guerazem

ISSN 2265-7991

N° 14 – Avril 2017



### Le mot du Président

Ce nouveau numéro des « Cahiers de jurisprudence », qui comporte une sélection de décisions rendues par le tribunal administratif de Lille entre novembre 2016 et début mars 2017, me donne l'occasion de me présenter, puisque j'ai pris mes fonctions à la tête de ce tribunal le 1<sup>er</sup> février dernier, après avoir exercé celles de président du tribunal administratif de Nancy.

Le nombre de requêtes dont le tribunal administratif de Lille est saisi augmente à un rythme soutenu depuis plusieurs années et a ainsi augmenté de 12 % au cours de l'année 2016.

Les efforts supplémentaires consentis par les magistrats et les agents de greffe, de même que les réformes de procédure et la dématérialisation accrue de l'instruction, ne suffisant pas à faire face à une telle croissance, le tribunal, qui est passé de 6 à 7 chambres en septembre 2016, bénéficiera à nouveau, en septembre 2017, d'une augmentation de ses effectifs, qui permettra la création d'une 8<sup>ème</sup> chambre, sous forme d'un pôle de magistrats dédiés au traitement, selon des procédures de « juge unique », de contentieux urgents relevant de la police des étrangers ou des référés.

Cette réorganisation devrait permettre aux magistrats appartenant aux différentes chambres du tribunal, par l'allègement des permanences vouées à ces contentieux urgents, de se consacrer pleinement à l'examen en formation collégiale des autres affaires.

Celles présentées dans les pages qui suivent rendent bien compte de la diversité des requêtes dont le juge administratif est saisi et de la complexité des questions de droit qu'il est appelé à trancher, dans tous les domaines de l'action publique, pour faire respecter la loi et réparer les préjudices causés par l'activité de l'administration.



## AIDES SOCIALES

### ***AIDE SOCIALE - DETERMINATION DE LA COLLECTIVITE AYANT LA CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE – OFFICE DU JUGE DU REFERE LIBERTE***

Il résulte des articles L. 121-7 et L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles que sont en principe à la charge de l'Etat les mesures d'aide sociale relatives à l'hébergement des familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques ou de logement, exception faite, notamment, des mineurs privés de la protection de leur famille, sans abri, et dont la santé, la sécurité et / ou la moralité sont en danger, pour lesquels les départements sont compétents (1). C'est le cas pour un grand nombre des mineurs étrangers qui se retrouvent isolés sur le territoire français et qui peuvent à ce titre être confiés au service de l'aide sociale à l'enfance du département dans lequel ils se trouvent. A cet effet, une évaluation est menée pour s'assurer, notamment, de la minorité des intéressés. Dans l'attente des résultats de cette évaluation, les jeunes concernés sont provisoirement pris en charge par le département.

Si, à l'issue de l'évaluation, la minorité d'un jeune n'est pas reconnue, celui-ci ne peut en principe plus bénéficier de la prise en charge par le département, puisqu'il est désormais « présumé » être majeur, quand bien même l'appréciation de sa majorité est contestée devant le juge des enfants. Ce jeune relève donc, au moins à titre provisoire, dans l'attente de la décision du juge des enfants, de l'hébergement d'urgence en principe réservé aux majeurs et aux familles, dans les conditions rappelées récemment par le Conseil d'Etat (2) (3). Dans ce cadre, l'Etat n'a qu'une obligation de moyens, et les demandeurs sont classés selon un ordre de priorité. Dans les cas où, comme en l'espèce, il existe un véritable doute sur la majorité ou la minorité de l'intéressée, la prise en charge du jeune par le dispositif d'hébergement d'urgence doit, d'une part, être regardée comme prioritaire et, d'autre part, se faire dans des conditions qui devraient être adaptées, autant que faire se peut, à sa minorité alléguée.

Juge des référés, 16 décembre 2016, M. S... n°1609366, C+

(1) Cf. CE, 27 juillet 2016, Département du Nord contre M. B., n° 400055

(2) Cf. CE, 10 février 2012, F... n°356456

(3) Cf. CE, 13 juillet 2016, Ministre des affaires sociales et de la sante c/ M. et Mme R... n°400074



## COLLECTIVITES TERRITORIALES

### ***COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – RENOUELEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – OBLIGATION DE RENOUELER LE BUREAU – EXISTENCE***

(1) Il résulte des dispositions combinées des articles L. 2122-10 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales que, lorsque l'organe délibérant d'une communauté d'agglomération fait l'objet d'un renouvellement partiel, notamment du fait du renouvellement complet du conseil municipal d'une commune membre en application de la décision du conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014, le conseil de communauté de la communauté d'agglomération a la faculté de décider un renouvellement du bureau.

En conséquence, le président du conseil de communauté est tenu de permettre aux membres de l'assemblée délibérante de mettre en œuvre le cas échéant cette prérogative en inscrivant la question du renouvellement éventuel du bureau à l'ordre du jour de la première séance du conseil communautaire suivant son renouvellement partiel.

(2) Les membres du bureau d'un établissement public de coopération intercommunale, irrégulièrement élus ou maintenus aux fonctions qu'ils occupent au sein de ce bureau, doivent être regardés comme légalement investis de ces fonctions tant que leur élection ou leur maintien dans leurs fonctions n'ont pas été annulés. Cette irrégularité est donc sans incidence sur la légalité des délibérations préparées par ce bureau avant une telle annulation.

2<sup>ème</sup> chambre, 10 février 2017, Commune d'Hautmont, n° 1504513, C+

(1) Comp. CE, 18 novembre 1981, Communauté urbaine de Cherbourg, n° 19652, 22826.

(2) Cf. CE, Ass., 2 décembre 1983, Charbonnel et autres, n° 43541.

---

### ***CRECHES DE NOËL – INSTALLATION DANS UNE MAIRIE – CARACTERE FESTIF, CULTUREL OU ARTISTIQUE – ABSENCE.***

Le tribunal a fait une première application de la décision du 9 novembre 2016, Commune de Melun c./ Fédération départementales des libres penseurs de Seine et Marne, n° 395122 par laquelle le Conseil d'Etat a jugé que dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, le fait pour une personne publique de procéder à l'installation d'une crèche de Noël ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences qui découlent du principe de neutralité des personnes publiques.

En l'espèce, l'installation dans le hall d'un Hôtel de ville d'une crèche qui ne présente pas de lien avec l'exposition représentant une cité minière miniature figurant dans le même hall, ne s'enracine pas dans une tradition locale préexistante et ne constitue pas l'extension du marché de Noël ou d'une manifestation festive locale, méconnaît le principe de neutralité.

2<sup>ème</sup> chambre, 30 novembre 2016, M. David N., n° 1509979, C+



## **COMPETENCE**

### ***RESPONSABILITE DE VNF EN RAISON D'UN DOMMAGE SE RATTACHANT A L'EXPLOITATION DES VOIES NAVIGABLES – NATURE JURIDIQUE DE L'ETABLISSEMENT – DATE A PRENDRE EN COMPTE – DATE DU FAIT GENERATEUR***

La compétence juridictionnelle pour trancher un litige ayant trait à la réparation de dommages s'apprécie à la date à laquelle ces dommages ont été causés et au regard de la nature, administrative ou industrielle et commerciale, de l'activité à l'occasion de laquelle le dommage est survenu (1).

La requérante demandait réparation à Voies navigables de France (VNF) en raison de dommages causés à un automoteur lors du passage d'une écluse. Si, avant l'introduction de la requête, VNF était devenu un établissement public administratif en application de la loi, cet établissement présentait un caractère industriel et commercial à la date de l'accident. Or, l'exploitation et l'entretien des voies navigables et de leurs dépendances, confiés à l'établissement public par l'article 124 de la loi de finances pour 1991, ne ressortissent pas, en eux-mêmes, de prérogatives de puissance publique. Il s'ensuit que le litige né de l'activité d'exploitation des voies navigables relevait de la compétence de la juridiction judiciaire.

7<sup>ème</sup> chambre, 16 décembre 2016, Société H., n° 1303767

(1) Rapp. CE, 21 décembre 2007, n° 305966, Mme Lipietz et autres

(2) Rapp. TC, 12 décembre 2005, n° 3455, EURL Croisières lorraines « La bergamote »



## CONTRIBUTIONS ET TAXES

### **IMPOT SUR LES SOCIETES. BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX CREDIT IMPOT RECHERCHE**

Une entreprise ne peut bénéficier du crédit impôt recherche prévu par les dispositions de l'article 244 quater B du CGI qu'à la condition qu'il n'existe aucun lien de dépendance entre cette entreprise et une autre entreprise ayant bénéficié de ce crédit d'impôt au cours de la même période de cinq années. Aux termes du 12° de l'article 39 du code général des impôts auquel renvoie l'article 244 quater B, « *des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises : a-lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ; b-lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a, sous le contrôle d'une même tierce entreprise.* ». Un lien de dépendance entre deux entreprises est donc caractérisé, notamment, lorsque l'une détient, directement ou par personne interposée, la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision.

En l'espèce, l'argumentation de la requérante, assujettie à des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés, était principalement fondée sur le fait qu'elle et la société P. n'étaient pas détenues par une tierce entreprise mais par une personne physique. Elle en déduisait que l'existence d'un lien de dépendance n'était pas établie. Estimant au contraire que le législateur n'avait pas entendu exclure que le lien de dépendance puisse exister par l'entremise d'une personne physique, le tribunal a relevé que M. T. était l'associé majoritaire des sociétés C. et P, dont il détenait respectivement 100 % et 43,87 % des parts sociales, de sorte que ces deux sociétés devaient être regardées comme entretenant un lien de dépendance.

3<sup>ème</sup> chambre, 7 mars 2017, n° 1304705, Société C.

Cf. CE, 5 juillet 1999, Idiart, n°179711, aux T. sur un autre point.

---

### **CONTRIBUTIONS ET TAXES – TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS**

Il résulte des dispositions des articles 1407 bis et 232 du code général des impôts, ainsi que des réserves d'interprétation émises par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 juillet 1998 (1), que les taxes instituées par ces articles ne peuvent frapper que des logements habitables, vacants et dont la vacance tient à la seule volonté de leur détenteur, et que ne sauraient être assujettis des logements qui ne pourraient être rendus habitables qu'au prix de travaux importants et dont la charge incomberait nécessairement à leur détenteur. En outre, la notion de logement au sens et pour l'application de ces dispositions doit s'entendre comme un local qui, disposant d'un accès qui lui est propre, peut être regardé comme une unité d'habitation autonome.

En l'espèce, le logement objet de l'imposition en litige n'est accessible que par le local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble et la réalisation d'un accès propre ne pourrait résulter que de travaux de séparation avec le local commercial du rez-de-chaussée donné en location à un salon de coiffure. Ainsi, dès lors qu'il ne dispose pas d'un accès propre, le logement ayant fait l'objet de l'imposition litigieuse ne peut être regardé comme une unité d'habitation autonome susceptible de faire l'objet d'une taxation au titre des logements vacants.

4<sup>ème</sup> chambre, 9 mars 2017, M. D... n°1401258, C+

(1) Décision n°98-403 DC du 29 juillet 1998



## DROIT A LA COMMUNICATION

### **ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – DROIT A LA COMMUNICATION - PORTEE DES OBLIGATIONS INCOMBANT A L'ADMINISTRATION**

Pour justifier son refus de communication d'une autorisation d'inhumation, la commune faisait valoir que cette autorisation avait été donnée verbalement par son maire à l'accueil de la mairie le jour même de l'inhumation, et qu'elle n'était donc pas en capacité de transmettre le document demandé, qui n'existe pas.

Or, les dispositions de l'article R. 2213-31 du code général des collectivités territoriales énoncent que « *Toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le maire de la commune du lieu d'inhumation* », ce qui eu égard à la nature et aux effets de cette autorisation suppose l'existence d'un document écrit comportant *a minima* la signature de l'officier public et certaines mentions indispensables, comme notamment l'identité de la personne décédée et l'emplacement de la concession.

Dans ces conditions, et dès lors que le maire ne faisait état d'aucun élément pouvant donner à penser qu'il aurait été dérogé à cette pratique, l'inexistence du document ne pouvait être regardée comme établie.

7<sup>ème</sup> chambre, 6 janvier 2017, M. M..., n° 1605812



## ENVIRONNEMENT

### **ENVIRONNEMENT- INSTALLATIONS CLASSEES – EOLIENNES - COMPETENCE LIEE DU PREFET EN L'ABSENCE D'ACCORD DE L'AUTORITE MILITAIRE**

Les éoliennes sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté ministériel du 26 août 2011 détaille les prescriptions applicables à ces installations. Il prévoit notamment en son article 4.3 que : « *Afin de satisfaire au deuxième alinéa du présent article, l'exploitant implante les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit de l'autorité militaire compétente concernant le projet d'implantation de l'installation.* ».

Le dossier d'autorisation doit comprendre l'accord écrit de l'autorité militaire.

Le tribunal administratif a déduit de ces dispositions que le préfet est en situation de compétence liée pour refuser une autorisation au titre des installations classées en l'absence d'accord de l'autorité militaire sur l'implantation des éoliennes. Les moyens de vice de procédure et d'erreur d'appréciation sont donc inopérants.

Le recours contre le refus d'autorisation permet néanmoins de contester la régularité et le bien fondé de l'avis émis par l'autorité militaire.

1<sup>ère</sup> chambre, 29 novembre 2016, Société MSE La crête Tarlare, 1405073, C+.

Dans le même sens : T. A de Nancy : 10 février 2015, 1301582.

Rapp. Conseil d'Etat : 11 mai 2016, société Météo France, n°387484, B.

## **ENVIRONNEMENT – SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ILLEGAL – ANNULATION DIFFEREE – ABSENCE**

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable avant la loi n°2015-991 du 7 août 2015, est un document de planification co-approuvé par la Région et par le représentant de l'Etat dans la région.

L'article L. 122-4 du code de l'environnement, issu de la transposition de la directive du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, soumet ce schéma à évaluation environnementale. Le 14° du I de l'article R. 122-17 de ce code, pris pour l'application de l'article L. 122-4, et issu du décret n°2012-616 du 2 mai 2012, désigne le préfet de région comme autorité environnementale compétente pour donner son avis sur le plan dans le cadre de l'évaluation environnementale.

En confiant à la même autorité la compétence pour élaborer et approuver les plans et documents et la compétence consultative en matière environnementale au 14° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, sans prévoir de dispositions de nature à garantir que la compétence consultative en matière environnementale serait exercée, au sein de cette autorité, par une entité disposant d'une autonomie effective, le décret du 2 mai 2012 instituant ces dispositions a méconnu les exigences découlant du paragraphe 3 de l'article 6 de la directive du 27 juin 2001. (1)

Dès lors, l'illégalité du 14° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement entache d'une irrégularité substantielle la procédure d'élaboration du SRCE.

Le préfet de région a présenté des conclusions tendant à ce que les effets de l'annulation du SRCE soient reportés jusqu'à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADET), issu de la loi n°2015-991 du 7 août 2015.

Il appartient aux juridictions administratives devant lesquelles il serait soutenu à bon droit qu'un plan ou programme pris en application du décret attaqué ou qu'un acte pris sur le fondement d'un de ces plans ou programmes est illégal au motif qu'il a été pris sur le fondement des dispositions en cause du décret du 2 mai 2012 ou que la procédure d'adoption du plan ou programme a méconnu la directive du 27 juin 2001, d'apprécier s'il y a lieu de maintenir provisoirement en vigueur l'acte attaqué et de vérifier, à ce titre, si les conditions posées par la CJUE dans son arrêt C-41/11 du 28 février 2012 Inter-Environnement Wallonie et Terre wallonne sont remplies. (2)

Il est nécessaire, à cet égard, en premier lieu, que la disposition du droit national attaquée constitue une mesure de transposition correcte du droit de l'Union en matière de protection de l'environnement. Il faut, en deuxième lieu, que l'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition du droit national ne permettent pas d'éviter les effets préjudiciables sur l'environnement découlant de l'annulation de la disposition du droit national attaquée. Il faut, en troisième lieu, que l'annulation de cette dernière ait pour conséquence de créer un vide juridique en ce qui concerne la transposition du droit de l'Union en matière de protection de l'environnement qui serait plus préjudiciable à celui-ci, en ce qu'elle se traduirait par une protection moindre et irait ainsi à l'encontre même de l'objectif essentiel du droit de l'Union. Il faut, enfin, et en quatrième lieu, qu'un maintien exceptionnel des effets de la disposition du droit national attaquée ne couvre que le laps de temps strictement nécessaire à l'adoption des mesures permettant de remédier à l'irrégularité constatée. (2)

Appliquant ces principes au litige qui lui est soumis, le tribunal relève, d'une part que la seule circonstance, mise en avant par le préfet de région, qu'il faudra plusieurs années pour que le SRADET soit adopté puis pour que les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux soient mis en compatibilité avec ce document, ne suffit pas à caractériser une considération impérieuse liée à la protection de l'environnement justifiant que les actes attaqués soient provisoirement maintenus en vigueur. D'autre part, le préfet ne caractérise pas suffisamment une considération impérieuse liée à la protection de l'environnement justifiant que les actes attaqués soient provisoirement maintenus en vigueur par la seule mention selon laquelle un retard de plusieurs années dans la

mise en œuvre des continuités écologiques entraînerait des dommages potentiellement irréversibles pour la biodiversité régionale, en particulier pour la flore. Enfin, et en tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier et il n'est d'ailleurs pas allégué que les schémas régionaux de cohérence territoriale constitueraient des mesures de transposition du droit de l'Union en matière d'environnement.

Dès lors, les conditions posées par la CJUE dans son arrêt C-41/11 du 28 février 2012 ne sont pas remplies, et les conclusions tendant à l'annulation différée du SRCE sont rejetées.

5<sup>ème</sup> chambre, 26 janvier 2017, FRSEA et M. V... n°1409305, 1500282, C+

(1) CE, 26 juin 2015, Association France nature environnement, n°360212

(2) CE, 3 novembre 2016, Association France nature environnement, n°360212



## FONCTIONNAIRES

### ***FONCTION PUBLIQUE - ACCIDENT DE SERVICE***

Le Conseil d'Etat a défini dans sa décision de Section du 16 juillet 2014, 361820, A, l'accident de service comme « un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service ».

Le tribunal a fait application de cette jurisprudence pour un malaise mortel intervenu pendant une période d'astreinte.

En l'espèce, le président du conseil départemental du Nord avait refusé de reconnaître comme imputable au service le décès d'un agent de maîtrise principal survenu le 12 mars 2013. Sa veuve demandait l'annulation de cette décision.

Le fonctionnaire était d'astreinte pour l'entretien de la voirie départementale dans la subdivision de Denain, la semaine du 11 au 18 mars 2013.

Le 12 mars, au matin, il est rentré d'intervention puis, après s'être reposé, a déneigé son véhicule de service pour pouvoir intervenir à nouveau, à partir de 15 heures. Il est décédé brutalement alors qu'il procédait au déneigement de son véhicule.

Alors même que l'astreinte ne constitue pas une période de travail effectif, le tribunal a considéré que, dans ces circonstances, l'activité de l'agent pendant cette période d'astreinte constituait un prolongement normal du service. Par ailleurs, le certificat médical attestant d'un décès par mort naturelle sans problème médico-légal n'établissait pas une circonstance particulière détachant cet événement du service.

Annulation de la décision du président du conseil départemental du Nord refusant de reconnaître l'imputabilité au service du décès.

7 février 2017, 1403492, C+.

## **FONCTION PUBLIQUE – CONTRACTUELS - TITULARISATION**

La loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, a mis en place des procédures de titularisation des contractuels par la voie notamment d'une sélection professionnelle.

Dans ce cadre, il appartient à chaque collectivité de fixer le nombre d'emplois ouverts par grade dans un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Une commission de sélection professionnelle dresse, selon l'article 20 de la loi, la liste des agents aptes à être intégrés en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

Le tribunal a précisé le régime juridique de cette voie d'accès à la fonction publique :

- il a d'abord jugé que la décision de la commission de sélection fixant cette liste est susceptible de recours (1) ;
- il a ensuite considéré que la commission ne pouvait déclarer apte un nombre de candidats supérieurs au nombre de postes ouverts.

En l'espèce, l'établissement public local, un SIVOM, avait confié la gestion de la sélection au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord, comme l'article 17 de la loi lui en laisse la possibilité. La commission de sélection avait déclaré aptes trois candidats, dont le requérant, pour le grade d'éducateur des activités physiques et sportives, alors que deux postes avaient été ouverts par le programme pluriannuel au titre de l'année. Le centre de gestion avait modifié le procès-verbal de la commission de sélection pour supprimer le nom du requérant. Or, seule la commission de sélection professionnelle avait ce pouvoir (2).

Annulation de la décision fixant la liste des candidats. Injonction au centre de gestion de réunir la commission d'évaluation professionnelle afin qu'elle délibère à nouveau (3).

1<sup>ère</sup> chambre, 13 décembre 2016, 1601200, C+.

(1) Comp. pour le comité de sélection des enseignants-chercheurs : C.E. : 9 février 2011, 317314, B.

(2) Comp. sur les pouvoirs respectifs du jury et de l'autorité organisatrice pour un examen professionnel : C.E. : 12 mai 1976, 97598, A

(3) Comp. pour la possibilité pour le jury de délibérer à nouveau : C.E. : 30 juin 1978, 90338, A



## **PROCEDURE**

### **INTRODUCTION DE L'INSTANCE. DELAIS**

Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance (1).

Cette règle, qui a pour seul objet de borner dans le temps les conséquences de la sanction attachée au défaut de mention des voies et délais de recours, ne porte pas atteinte à la substance du droit au recours, mais tend seulement à éviter que son exercice, au-delà d'un délai raisonnable, ne mette en péril la stabilité des situations juridiques et la bonne administration de la justice, en exposant les défendeurs potentiels à des recours excessivement tardifs. Il appartient dès lors au juge administratif d'en faire application au litige dont il est saisi, quelle que soit la date des faits qui lui ont donné naissance (1).

Mme N. ép. F. a fait l'objet d'une décision de suspension immédiate de ses fonctions le 17 juin 2011 dont elle a nécessairement eu connaissance le jour même de son édicton puisqu'à la suite de celle-ci, elle n'a plus pu assurer ses fonctions au sein du centre de formation des apprentis du lycée Marguerite Yourcenar à Beuvry, mais elle n'a saisi le tribunal d'un recours pour excès de pouvoir que le 17 juin 2013. Elle soutenait qu'il lui était difficile de déterminer le juge compétent pour trancher le litige l'opposant à son ancien employeur mais cette tâche revenait au conseil vers lequel il lui appartenait de se tourner et, au demeurant, la saisine d'une juridiction incompétente aurait interrompu le délai de recours contentieux. La requérante faisait également valoir qu'elle avait souffert d'un syndrome dépressif consécutif à la suspension de ses fonctions et au non renouvellement de son contrat, mais les pièces versées au dossier ne permettaient pas d'établir que son état de santé l'aurait empêchée d'introduire un recours dans un délai d'une année. Estimant que Mme N. ép. F. ne faisait pas état de circonstances particulières au sens de la jurisprudence *Czabaj*, le tribunal juge que la requête enregistrée le 17 juin 2013, soit deux ans après l'intervention de la mesure de suspension et vingt-deux mois après le non renouvellement du contrat, a ainsi été introduite dans un délai excédant le délai raisonnable durant lequel le recours contentieux pouvait utilement être exercé. Elle était dès lors tardive et a été rejetée comme irrecevable (21 février 2017, 3<sup>ème</sup> chambre, n° 1303876, Mme N. ép. F.).

(1) Cf. CE, Ass., 13 juillet 2016, *Czabaj*, n° 387763, p. 127 ; RFDA, 2016, p. 943, concl. O. Henrard.

---

### ***PROCEDURE CONTENTIEUSE - DELAI DE RECOURS***

Le tribunal a fait application de la décision d'Assemblée du Conseil d'Etat du 13 juillet 2016, *Czabaj*, n°387763, au recueil, pour admettre la recevabilité d'un recours introduit plus d'un an après la connaissance de la décision contestée par le requérant, en raison de circonstances particulières.

Mme K. a, en l'espèce, été informée, par des courriers successifs des 15 juillet 2009 et 24 novembre 2009, du refus de la commune d'Hem de reconnaître l'imputabilité au service de ses arrêts de travail.

Aucun des courriers ne comportait de mention des voies et délais de recours.

Toutefois, la requérante a nécessairement eu connaissance du courrier du 24 novembre 2009 puisqu'elle a formé un recours gracieux le 19 décembre suivant.

La requête n'a été enregistrée que le 4 novembre 2013.

Toutefois, il n'est pas démontré que la requérante ait eu connaissance de la réponse à son recours gracieux, datée du 13 janvier 2010. La commune a écrit à nouveau à la requérante, le 9 février 2010, pour lui indiquer qu'elle pouvait elle-même diligenter une expertise médicale et que la commune pourrait à nouveau saisir la commission de réforme des résultats de celle-ci. Ce courrier a pu laisser croire à la requérante qu'elle ne faisait pas l'objet d'une décision définitive et que l'instruction de la demande se poursuivait. La requérante se prévalait de cette circonstance particulière pour écarter la tardiveté. Le tribunal a en conséquence, admis la recevabilité de la requête.

1<sup>ère</sup> chambre : 7 février 2017, 1306508, C+

## ***PROCEDURE – RECEVABILITE***

Décision implicite du ministre du Travail – Délai de recours contentieux courant à compter de la naissance de cette décision après qu'il a été accusé réception du recours du salarié – Incidence sur ce délai d'une information erronée fournie par l'administration après son expiration – Absence.

Une société a obtenu l'autorisation de licencier l'un de ses salariés protégés par une décision de l'inspecteur du travail, confirmée par le silence garde par le ministre du travail sur le recours que le salarié a introduit le 6 mai 2014.

Les services du ministère du Travail, lorsqu'ils ont accusé réception, le 9 mai, de ce recours hiérarchique, ont signifié au salarié, conformément aux dispositions alors applicables de l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, d'une part, qu'une décision implicite de rejet de son recours naîtrait au terme d'un silence de 4 mois du ministre, soit le 9 septembre 2014, et, d'autre part, qu'il disposait, à compter de cette dernière date, d'un délai de recours contentieux de 2 mois pour saisir le tribunal administratif.

Pour autant, alors que ce dernier délai expirait le 10 novembre 2014 à minuit, le salarié n'a introduit sa requête que le 15 décembre 2014.

Pour justifier d'un tel retard, il se prévaut de ce que son conseil, le 17 novembre 2014, a saisi l'administration du Travail d'une demande visant à être informé de la date à laquelle le ministre serait considéré comme ayant implicitement statué sur son recours hiérarchique ; demande à laquelle il s'est vu répondre que cette décision était née le 17 octobre 2014.

Pour autant, cette réponse erronée de l'administration, intervenue à la suite d'une demande formulée à une date où le délai de recours contentieux était déjà expiré, n'a pas eu pour effet de rouvrir ce délai.

6<sup>ème</sup> chambre, 11 janvier 2017, M. V., n° 1409103



## **PROFESSIONS REGLEMENTEES**

### ***SANCTION A L'ISSUE D'UN CONTROLE SUR PLACE - EMPORT DE DOCUMENTS - IRREGULARITE***

A l'issue du contrôle sur place d'un centre de contrôle technique poids lourds, les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ont emporté des documents.

Si, en application des dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds, les services administratifs chargés de la vérification de la conformité des installations techniques d'un centre de contrôle sont habilités à demander tous les justificatifs et à conduire toutes les vérifications nécessaires à l'exercice de leur mission de contrôle, il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que ces agents seraient autorisés à procéder, à l'issue de leur visite sur place, à la saisie de pièces et documents. Par ailleurs, les documents ont été emportés, sans que ne soit dressée, et remise à la société, une liste précise et exhaustive des documents emportés, ce qui n'a pas permis à cette dernière de s'expliquer utilement sur le contenu de ces documents. Dans ces conditions, la sanction de suspension de l'agrément a été prise à la suite d'une procédure irrégulière, qui a privé la société d'une garantie.

7<sup>ème</sup> chambre, 3 février 2017, Société V., n° 1409079



## RESPONSABILITE HOSPITALIERE

### ***RESPONSABILITE HOSPITALIERE – CENTRE HOSPITALIER – FUGUE D’UN PATIENT SOUFFRANT DE TROUBLES PSYCHIQUES ADMIS AU SERVICE DES URGENCES – FAUTE – EXISTENCE.***

M. B. était suivi par l’établissement public de santé mental (EPSM) Lille-Métropole, situé à Armentières, depuis l’âge de 20 ans, pour des troubles psychiques graves.

En juin 2012, à la suite d’une crise particulièrement violente, qui s’est traduite par un mutisme total, il a été conduit en début d’après-midi par les pompiers aux urgences du centre hospitalier d’Armentières, après que l’EPSM, qui ne pouvait pas traiter le syndrome infectieux dont il souffrait, eut refusé de le prendre en charge.

Mais le soir même, il s’était enfui par les toits et ce n’est que 18 jours plus tard que son corps a finalement été retrouvé dans la Lys, sa noyade remontant, d’après les investigations effectuées, à plus de 15 jours.

Saisi par les proches de la victime de demandes de condamnations du centre hospitalier, le tribunal a tout d’abord constaté que le service des urgences du centre hospitalier avait conscience de la gravité des troubles mentaux dont souffrait M. B.

A cet égard, il a été relevé, d’une part, que le service, qui a pu avoir un contact avec le médecin psychiatre suivant régulièrement M. B, avait été informé des antécédents psychiatriques de M. B, de ses périodes d’hospitalisation à l’EPSM et de ses risques de fugue et, d’autre part, que les parents de M. B avaient attiré l’attention de l’établissement sur la nécessité de le transférer de toute urgence vers l’EPSM de Lille-Métropole.

Or, nonobstant ce tableau clinique, le service des urgences s’est borné à traiter le syndrome infectieux dont souffrait M. B, sans lui faire rencontrer un psychiatre, ni réaliser la moindre démarche d’ordre psychiatrique, telle que la contention du patient, l’administration à celui-ci d’un traitement chimique ou plus simplement une surveillance intensive de ce dernier.

Le tribunal a donc estimé que ces faits constituaient un défaut de surveillance et de prise en charge de M. B qualifiables de faute dans l’organisation du service des urgences du centre hospitalier d’Armentières.

[6<sup>ème</sup> chambre, 25 janvier 2017, M. B, n° 1504884](#)

---

### ***RESPONSABILITE HOSPITALIERE RESPONSABILITE DU FAIT D’UN MATERIEL DEFECTUEUX – OBTURATEUR D’UN CATHETER – EXISTENCE.***

M. D., fils des requérants, a été hospitalisé le 27 juillet 2013, alors qu’il n’était âgé que de 11 mois, aux urgences pédiatriques du centre hospitalier de Roubaix où, pour l’injection par voie veineuse d’un traitement antibiotique, un cathéter a été placé sur le dessus de sa main droite.

Néanmoins, le lendemain, en retirant l’obturateur du cathéter, l’infirmière s’est rendu compte qu’un fragment en plastique de cet élément manquait et qu’il avait donc vraisemblablement migré dans une veine périphérique de l’enfant.

Outre que l’administration d’antibiotiques a alors nécessité de multiples piqûres, la présence de ce bout de cathéter présentait un risque, minime certes mais réel, de migration au-delà des veines du coude de l’enfant et donc un risque de complication, notamment de thrombophlébite.

Les experts consultés ont constaté, d'une part, que le diagnostic avait été correctement effectué et que les soins administrés avaient été consciencieux, attentifs, diligents et conformes aux données acquises de la science, et, d'autre part, que le bris de l'obturateur du cathéter ne pouvait pas avoir été provoqué par une manipulation maladroite du dispositif.

Ils en ont donc déduit, après avoir relevé que l'infirmière et le service avaient eu des réactions adaptées à la situation clinique lors de la découverte du bris de l'obturateur, écartant ainsi toute faute du centre hospitalier, que l'hypothèse la plus vraisemblable pour expliquer la présence de ce corps étranger dans l'organisme de l'enfant était que le bouchon du cathéter présentait un caractère défectueux.

Suivant leurs conclusions, et dès lors que « *Le service public hospitalier est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise* » (1), le tribunal a retenu la responsabilité sans faute du centre hospitalier du fait de l'utilisation d'un cathéter doté d'un obturateur défectueux.

Le centre a pu, pour sa part, solliciter, par une action récursoire, d'être garanti par le fabricant du produit des condamnations prononcées à son encontre.

Cette action relève de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle repose sur le contrat conclu entre le centre et le fournisseur du produit défectueux, les vices cachés du produit ou qu'elle soit fondée, comme en l'espèce, sur « *les règles issues de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, transposée en droit français par les articles 1386-1 à 1386-18 du code civil* ». (2).

(1) CE 9 juillet 2003, APHP c. Mme M., n° 220437, publiée au recueil p. 338 et fichée sur ce point ; décision rééditée à 10 reprises et fichée 6 fois depuis lors, avec notamment une nouvelle mention aux tables le 30 décembre 2016, CH de Chambéry c. M. Falempin, n° 375406.

(2) TC 11 avril 2016, CH de Chambéry c. M. Falempin, n° 4044, publiée au recueil

6<sup>ème</sup> chambre, 1<sup>er</sup> mars 2017, Mme T et M. D, n° 1506862